

PROCES - VERBAL

COMMISSION REGIONALE DE DELIVRANCE DES LICENCES

A : LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

Présents : MM. Aubry J. Doledec H. ; Mme Loué S.

Visio: MM. le Droff J.Y.; Rocher F.

Excusés: MM. Bochet J.L., Lebastard P.

Les présentes décisions de la Commission Régionale de Délivrance des Licences sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai **de sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et des articles 98 et 100 des Règlements de la LBF.

CAS DIVERS

Dossier : Lelandais Lucie (senior F) Club demandeur : US Fougères

La Commission, pris connaissance du dossier, après avis de la Ligue de Normandie, accorde la demande de licence en tant que joueuse non mutée.

Dossier : Dréan Diégo (U17) Club demandeur : Avenir de Theix

> La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Gastineau Titouan (U18)

Club demandeur : ASC Romagne Les Landes

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.





Dossier : Toanen Romain (senior) Club demandeur : AML De Coataudon

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier: Martin Romain (U19)

Club demandeur : FC Langon/ST Just

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier: Dewimille Corentin (U18) Club demandeur: FC Langon/ST Just

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier: Pafundi Axel (senior)

Club demandeur : La Fleur d'Ajonc d'Inzinzac

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Falhun Kenza (U16F) Club demandeur : La Guideloise

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Debabeche Naël (U16) Club demandeur : US Grégorienne

> La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.





Dossier : Valat Nathan (U19) Club demandeur : Chateaulin FC

> La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Le Lann Corentin (senior) Club demandeur : FC Ploemeur

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Cas du joueur Durand Louis (senior) Club demandeur : Stade Briochin

Monsieur Hervé DOLEDEC ne participe pas à la prise de décision de la Commission.

La Commission, pris connaissance du dossier, annule la licence de Monsieur Louis Durand au club de Dinan Léhon.

Cas des joueurs : Le Lay Louison (U19) et Da Silva Fernandes (senior)

Club demandeur : Stade briochin

Monsieur Hervé DOLEDEC ne participe pas à la prise de décision de la Commission.

La Commission, pris connaissance des dossiers, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Mail du club de DC Carhaix

La Commission, après étude du courrier, donne son accord pour l'application de l'article 117 b des Règlements Généraux de la FFF pour les joueurs, Di Maggio llenzo et Queguineur Maxime ayant enregistré leur licence après la période normale des changements de clubs.

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

J. AUBRY

H. DOLEDEC

